PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1521

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

LE LUNDI, troisième jour du mois d'août deux mille neuf, à une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Michel Gosselin, Gaétan Blier, Sonia Gosselin, Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU les dispositions de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Définition]* Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2.- *[Taxe sur service téléphonique]* À compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3.- *[Taxe payable par le client]* Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 4e jour
du mois d'août 2009

RENÉ TURCOTTE, OMA
Secrétaire-trésorier

JACQUES MARTINEAU,
Maire

Règlement nº 1521

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1521
« DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 »

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance régulière du 3 août 2009, a adopté le Règlement numéro 1521 « Décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 », afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire de la Ville de Plessisville.

QUE ledit règlement est entré en vigueur en date du 3 novembre 2009, date à laquelle le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a fait publier un avis à cet effet à la Gazette officielle du Québec.

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Donné à Plessisville, ce 9e jour
du mois de novembre 2009

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 9e jour du mois de novembre 2009, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Élizabeth II, 1954-55) et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de l'Érable » édition du 18 novembre 2009.

Donné à Plessisville, ce 19e jour
du mois de novembre 2009

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA